

Biblioteka
UMK
Toruń

375121

65/100/50

DE LA POLITIQUE
DE
L'AUTRICHE
DANS LA QUESTION POLONAISE
ET DE
L'ÉTAT DE SIÈGE
EN GALICIE

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS

1864

LIBRARY

OF THE

UNIVERSITY OF

1850

DE LA POLITIQUE
DE L'AUTRICHE
DANS LA QUESTION POLONAISE
ET DE
L'ÉTAT DE SIÈGE EN GALICIE

DE L'ÉTAT DE SIÈGE EN CALIFORNIE
DE L'AUTRICHE
PAR LA SOCIÉTÉ
L'ÉTAT DE SIÈGE EN CALIFORNIE



DE LA POLITIQUE
DE
L'AUTRICHE

DANS LA QUESTION POLONAISE

ET DE

L'ÉTAT DE SIÈGE

EN GALICIE

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS

1864

L'AUTRICHE
DE L'ALLEMAGNE

375 121



W. 1210/68

DE LA POLITIQUE
DE L'AUTRICHE

DANS LA QUESTION POLONAISE

ET DE

L'ÉTAT DE SIÈGE EN GALICIE.

I

Le manifeste par lequel l'Empereur d'Autriche vient de proclamer l'état de siège en Galicie, accuse les habitants de cette province de tendances hostiles à l'Autriche, de complots, de crimes d'État et de projets de soulèvement qui menacent la sécurité et l'intégrité de l'Empire. Le manifeste d'un souverain est un acte grave; celui qui va nous occuper l'est d'autant plus qu'on a cherché à lui donner une plus grande solennité, en le faisant signer par tous les ministres, et qu'il semble s'adresser aussi bien à l'Europe entière qu'aux sujets autrichiens (1). Ce n'est donc pas sans un mûr examen que nous venons discuter ce dernier acte du gouvernement autrichien, en apprécier les motifs et en prévoir les conséquences.

Nous dirons d'abord, sans crainte d'être accusé de partialité, qu'il nous paraît difficile d'admettre que les Polonais

(1) Voir aux Annexes, n° VII.

aient pu avoir la pensée de se mettre en guerre avec le gouvernement autrichien. En lutte déjà contre une des plus grandes puissances du monde, comment auraient-ils pensé à attirer contre eux les forces d'un État aussi important que l'Autriche? Depuis longtemps ils avaient été à même de reconnaître combien l'entente intime des trois gouvernements copartageants était dangereuse pour leur cause; il était donc contraire à leur intérêt de pousser en quelque sorte eux-mêmes l'Autriche dans les bras de la Russie, et de placer ainsi entre eux et le reste de l'Europe une barrière que le génie même de Napoléon ne put complètement briser : la triple alliance. Leur but constant devait être, et était en effet, de soutenir l'insurrection dans la Pologne russe : celle-ci vaincue, une insurrection en Galicie n'aurait eu ni objet ni avenir. A supposer, par impossible, qu'elle se fût maintenue contre les forces autrichiennes, elle aurait succombé bientôt sous l'attaque combinée des troupes russes. Sans influence pour le progrès général de la cause polonaise, nuisible plutôt au point de vue politique, le soulèvement en Galicie aurait eu, en outre, au point de vue militaire, les plus funestes conséquences. La Galicie insurgée, les Polonais du royaume et des provinces occidentales de l'empire russe auraient été forcément abandonnés à eux-mêmes, privés de tout matériel de guerre et voués par conséquent à une prompté défaite.

Non, les sujets polonais de l'Autriche ne pensaient pas à se soulever; loin de là, ils étaient fermement décidés à éviter tout ce qui pouvait indisposer ou irriter le gouvernement de Vienne. On se rappelle le refus très-poli, mais très-ferme, que le gouvernement national opposa à l'offre faite par le général Garibaldi de prendre les armes pour la Pologne; on sait que le même motif empêcha d'accueillir les propositions des Hongrois, et on n'a pas oublié la dépêche adressée au prince Czartoryski, dans laquelle le même gouvernement national, constatant les témoignages de sympathie donnés par l'Autriche à la cause polonaise, et citant avec gratitude les dépêches du

comte de Rechberg, espérait y voir « le point de départ d'une politique nouvelle où l'Autriche trouverait sa sécurité et la Pologne son indépendance. »

Mais, bien que résolu à ne rien faire contre l'Autriche et à l'intéresser à la cause de leur patrie, les habitants de la Galicie ne pouvaient rester sourds à l'appel de leurs compatriotes de la Pologne russe. Lorsque l'Europe entière donnait à la cause polonaise tant de gages de sympathie, lorsque de toutes parts les cabinets et les parlements se faisaient à cette occasion les organes de l'opinion publique, lorsque, des pays les plus éloignés et les moins intéressés à la question, arrivaient des secours en argent et en hommes, lorsqu'enfin le Saint-Père lui-même ordonnait dans la ville éternelle des prières publiques « pour le rempart séculaire de la chrétienté, » pouvaient-ils rester insensibles aux souffrances de ceux auxquels Dieu les unit par tant de liens, malgré ce que font les hommes pour les séparer ? Une loi supérieure à la volonté humaine leur commandait de risquer tout et de sacrifier tout pour secourir l'insurrection. Mais, remarquons-le, ils pouvaient, jusqu'à un certain point, se croire, dans cette voie, légalement autorisés. On n'a pas oublié en Galicie la conduite que tint en 1831 le gouvernement autrichien. Il ne fit alors aucune démarche en faveur de la Pologne, il ne se joignit pas aux représentations des puissances occidentales; et cependant il tolérait en Galicie l'existence d'un *Comité de secours*, il permettait de confectionner des uniformes, des objets d'équipement; et, plus tard, vers la fin de la guerre, malgré l'indifférence générale de l'Europe, seul, il offrit sa médiation aux parties belligérantes, — offre que la prise de Varsovie rendit inutile. Mais alors même, l'Empereur François, dans un rescrit adressé aux habitants de Galicie, les remercia de leur fidélité, et, prenant en considération les dépenses que devait leur occasionner l'arrivée des nombreux réfugiés du royaume, il leur fit remise, à titre gracieux, d'une demi-année d'impôts.

Que ne devait-on pas attendre cette fois de ce même gouvernement, en le voyant se poser ouvertement, de concert avec les puissances occidentales, comme avocat des droits de la Pologne, quand son exemple avait décidé tant d'autres États à adresser à ce sujet, soit au nom des traités, soit au nom de l'humanité, des réclamations au cabinet de Saint-Pétersbourg ? L'opinion publique en Autriche applaudissait à cette attitude du gouvernement ; on y voyait d'ailleurs la consécration d'une politique libérale et franchement constitutionnelle à l'intérieur ; et, à Vienne, les hommes de finances, si peu sympathiques d'ordinaire à la cause des peuples, donnaient une entière approbation aux démarches collectives des cabinets de Vienne, de Paris et de Londres, démarches qui n'étaient pas sans avoir exercé une influence salutaire sur le crédit de l'Autriche à l'étranger. Lorsque le parlement de Vienne appuyait si chaleureusement la conduite du gouvernement dans les affaires polonaises, lorsque de nombreux députés allemands engageaient le ministère à chercher un allié plutôt en Pologne qu'en Russie, faut-il s'étonner qu'en Galicie, où l'on sait, comme partout en Autriche, que le Reischrath ne fait rien sans l'assentiment du gouvernement, non-seulement toute la population polonaise, mais encore les rares propriétaires allemands qui s'y trouvent, aient voulu prendre part aux efforts communs et s'imposer spontanément au profit de l'insurrection ? Les actes ostensibles du pouvoir n'autorisaient-ils pas les habitants de la Galicie à penser que, dans les secours qu'ils donnaient aux insurgés du royaume, le gouvernement serait loin de voir un danger pour lui-même, ou une menace pour l'intégrité de l'empire ? « Le comte de Rechberg, disait à cette époque un journal viennois, a motivé sa campagne diplomatique contre la Russie sur l'agitation que le mouvement polonais a provoquée en Galicie ; sans cette agitation, son argument n'aurait plus de valeur, et son intervention n'aurait plus de base. Le gouvernement ne peut donc trouver criminel le fait sur lequel il appuie sa politique. »

Ainsi, le danger qu'invoque le manifeste impérial n'a jamais existé; malgré les frayeurs feintes et intéressées d'un certain parti, il n'a jamais sérieusement inquiété le gouvernement autrichien, ni au commencement de l'insurrection, ni pendant l'été de 1863, lorsque les secours fournis par la Galicie étaient beaucoup plus considérables qu'ils n'ont pu l'être pendant le dernier hiver. Aujourd'hui encore, rien à cet égard n'est changé dans cette province; les sentiments et les intérêts y sont les mêmes aussi bien en ce qui touche l'insurrection que par rapport à la dynastie impériale, et on ne cite aucun fait nouveau qui puisse expliquer une attitude nouvelle. Si donc le gouvernement autrichien a jugé à propos de prendre des mesures différentes en présence d'une situation intérieure qui ne s'est pas modifiée, c'est que lui-même il a adopté une autre politique, ou plutôt qu'après avoir suivi concurremment deux politiques, il s'est enfin décidé à abandonner celle qui consistait à ménager la Pologne, et par là même l'Occident.

II

Il y a quelques mois, plusieurs amis du comte de Rechberg s'étonnaient, en sa présence, de la brusque réponse qu'il venait de faire à la proposition du prince Gortchakoff, tendant à réserver aux puissances copartageantes le règlement de la question polonaise. Le ministre aurait répondu à demi voix, et en souriant : « Les réponses du prince Gortchakoff étaient imprudentes; elles ont causé une très-grande irritation à Paris et à Londres. Si je n'avais pas mis tant d'empressement à répliquer et à rejeter la conférence à trois, à cette heure, l'Autriche serait contrainte de s'unir à la Russie, ou de signer un ultimatum que la France et l'Angleterre lui auraient adressé. J'ai évité cette alternative; en me hâtant, j'ai calmé l'irrita-

tion de la France et j'ai épargné à l'Autriche le danger d'avoir à prendre une décision. »

Ce fait, s'il est vrai, caractérise admirablement la conduite à double face de l'Autriche dans la question polonaise. Celle qu'elle a tenue ouvertement, de concert avec les puissances occidentales, est connue ; nous nous proposons de raconter sommairement celle qu'elle a suivie en secret, de connivence avec la Russie.

La nouvelle de l'insurrection polonaise ne causa pas à Vienne beaucoup de surprise aux hommes d'État. On s'attendait à des soulèvements partiels provoqués par le recrutement arbitraire, mais on croyait qu'ils seraient promptement étouffés. Toutefois, le gouverneur de la Galicie, comte Mensdorff-Pouilly, ayant appris que plusieurs jeunes gens de cette province se disposaient à rejoindre les insurgés du royaume, prescrivit, dans une instruction générale, de placer le long des frontières des gendarmes et des hommes de police, et, le 2 février, il demanda à Vienne des ordres positifs à ce sujet. Dans sa dépêche, il annonçait qu'un grand nombre de volontaires étaient déjà partis pour rejoindre l'insurrection, et que les patrouilles de cavalerie en avaient déjà arrêté beaucoup. « Que faut-il en faire ? » demandait-il. Le ministre de la police lui répondit qu'il ne fallait pas mettre trop d'entraves au départ des volontaires ; l'insurrection ne pouvant manquer d'être bientôt réprimée, on se débarrasserait ainsi de quelques éléments d'agitation ; mais il fallait arrêter tous les envois d'armes et de munitions.

Ce qu'espérait le gouvernement autrichien, la chute prochaine de l'insurrection, les habitants de Galicie le redoutaient au contraire. Dès le début du soulèvement, il se forma, à Cracovie et à Léopol, des comités destinés à venir en aide à ceux qui seraient obligés de quitter le royaume ; c'étaient des associations comme il s'en est établi partout à cette époque : en Angleterre, en France, en Suède, en Suisse, en Italie, pour porter secours aux combattants et aux victimes, comme il s'en

est organisé depuis en Allemagne, au début de la guerre avec le Danemark. On peut juger par ce fait quelles étaient en Galicie les dispositions des hommes mûrs ; quant à la jeunesse, elle fut prise, dès les premières nouvelles d'une insurrection dans le royaume, d'un enthousiasme indescriptible. Ni injonctions, ni prières des parents ne pouvaient arrêter cet élan. Des jeunes gens de seize ans refusaient d'obéir aux ordres de leurs pères, disant qu'ils ne pouvaient résister à l'appel de leur patrie, et partaient malgré les supplications de leurs familles. Comment s'étonner qu'un père et une mère, contraints de donner leur consentement au départ de leur fils, aient songé au moins à ne pas le laisser se jeter désarmé dans la lutte ? On achetait donc des armes, on s'approvisionnait de munitions, et c'est ainsi que les universités et les écoles de Galicie fournirent à l'insurrection leur premier contingent.

Le mois de février et la première moitié du mois de mars s'écoulèrent de la sorte. De temps en temps, les autorités opéraient une saisie d'armes ; mais, pour le reste, elles laissaient faire et assistaient paisiblement au départ des volontaires qui souvent ne prenaient pas la peine de se cacher. Il est inutile de faire remarquer que cette attitude passive encourageait les habitants de la Galicie, qui croyaient y voir la preuve des sympathies de l'Autriche pour l'insurrection ; et quant à la saisie des armes, on se plaisait à l'attribuer au zèle malhabile, intéressé peut-être, des employés locaux. Vers la fin de mars, le gouvernement de Vienne manifesta une certaine inquiétude au sujet de l'insurrection ; on demanda à M. Merkl, chef de l'administration civile à Cracovie, des nouvelles précises du théâtre de la guerre, et on lui prescrivit d'y envoyer des agents spéciaux. Après la défaite de Langiewicz, on crut un moment que tout était fini, et on s'empressa d'enfermer dans les forteresses de Moravie les nombreux réfugiés, débris du corps d'armée de l'ex-dictateur. Mais cet espoir fut déçu, et l'insurrection, en modifiant sa tactique militaire, redoubla de vigueur.

Devant cette persistance inattendue, les autorités autri-

chiennes crurent que le temps des demi-mesures était passé. Le 6 avril, en exécution d'ordres venus de Vienne, le comte Mensdorff-Pouilly adressa une circulaire secrète à toutes les autorités de Galicie. « Je ne puis vous recommander assez fortement, dit-il, de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour empêcher les départs de volontaires. Il faut à cet effet augmenter les gardes locales, ordonner aux maires des communes de transmettre immédiatement aux autorités tout ce qu'ils pourraient apprendre sur les projets d'expédition, et enjoindre à ces autorités elles-mêmes de s'emparer des volontaires, soit en route, soit au lieu qui aurait été désigné pour leur réunion. » Cette instruction et son exécution sévère avaient d'ailleurs une raison d'être dans les nécessités du droit international. Rigoureusement, l'Autriche, n'étant pas en guerre avec la Russie, ne pouvait tolérer, sur son propre territoire, la formation d'expéditions militaires dirigées contre cette puissance. Lorsque la gendarmerie locale ne suffit plus à ce service, on appela celle des provinces voisines ; puis on changea tous les douaniers en agents de police, et, enfin, ces moyens étant encore impuissants, le gouvernement permit aux autorités d'appeler les paysans à leur aide. De grandes battues furent exécutées dans les districts frontières, toutes les maisons furent fouillées, les volontaires arrêtés en masse et transportés dans les prisons et les forteresses. Mêmes rigueurs dans les villes. A Cracovie, où l'on compte 45,000 habitants, 934 jeunes gens furent incarcérés dans le courant d'un seul mois ; à Léopol, dont la population s'élève à 70,000 âmes, 1,500 arrestations eurent lieu dans le même laps de temps. Une surveillance des plus actives était en même temps exercée sur les transports d'armes et de munitions. En six mois, près de 40,000 fusils furent confisqués aux Polonais, non par les Russes, mais par leurs amis du dehors, particulièrement par les autorités de Galicie. La plupart de ces armes, sortant des fabriques autrichiennes, avaient été vendues le triple de leur valeur aux agents du gouvernement national ; ces achats

profitaient à l'industrie privée, les saisies enrichissaient les dépôts du gouvernement, les Polonais seuls y perdaient.

Mais tout cela était encore dans l'ordre légal ; on n'en saurait dire autant du zèle immodéré des fonctionnaires qui fit d'eux des agents de la Russie, ni de la conduite machiavélique et perfide du gouvernement à l'égard de ses propres sujets. Au lieu de prévenir la formation des détachements, les employés laissaient faire, mais ils informaient sous main les Russes et leur indiquaient à quel moment et sur quel point ces détachements devaient passer la frontière. Réunis à temps, les Russes tombaient à l'improviste sur les volontaires, en tuaient le plus grand nombre et refoulaient le reste sur le territoire de la Galicie, où des troupes autrichiennes apostées d'avance les saisissaient au passage. En même temps que la première note autrichienne en faveur de la Pologne était expédiée à Saint-Pétersbourg, le 10 avril, le ministre de la police à Vienne adressait au comte Mensdorff une dépêche ainsi conçue : « D'après information émanant de l'ambassade russe, le prince Adam Sapiéha et le comte Potocki se proposent d'envoyer dans le royaume un corps, sous le commandement de Yordan ; ne pourrait-on pas trouver un prétexte pour arrêter le prince Sapiéha ? » Le comte Mensdorff répondit immédiatement : « Le prétexte ne serait pas difficile à trouver ; toutefois, à mon avis, il vaut mieux laisser mûrir la chose. Si l'expédition aboutit, elle trouvera les Russes préparés, et la responsabilité du prince Sapiéha deviendra d'autant plus grande. » Le jour venu, les Russes étaient en effet préparés : quelques centaines d'hommes trouvèrent la mort sur le champ de bataille, autant furent noyés dans la Vistule ; un petit nombre échappa au désastre. Néanmoins, le prince Sapiéha ne fut point arrêté, soit qu'on n'eût pas les preuves de sa participation, soit qu'on voulût encore « laisser mûrir » un autre projet. A l'autre extrémité de la Galicie, à l'est, une expédition se préparait sous les ordres du général Wysocki ; elle devait coûter des millions et compter plusieurs

milliers de fantassins et de cavaliers. Mais quand le général Wysocki entra en Volhynie, il trouva cette fois encore les Russes prêts à le recevoir, et l'entreprise échoua complètement (1).

Pendant près d'une année, on vit les employés autrichiens de Galicie passer à chaque instant de l'autre côté de la frontière pour porter aux Russes des renseignements, en même temps qu'ils recevaient chez eux et couvraient de leur protection les espions venus de Varsovie. La police de Cracovie se distingua entre toutes par son dévouement infatigable dans cette œuvre servile. M. Merkl était en correspondance suivie avec le marquis Paulucci, chef de la police secrète de Varsovie, et le fait n'était ignoré de personne, puisque les journaux étrangers ont été à même de publier des extraits de cette correspondance. Un député polonais ayant remis à M. de Schmerling une lettre de M. Merkl qu'on avait interceptée et qui ne pouvait laisser aucun doute sur les rapports fraternels des deux polices, le ministre d'État promit de mettre un terme à ce scandale ; mais, une fois qu'il eut les pièces en mains, il ne les rendit plus et laissa faire comme par le passé. M. Tengoborski ayant succédé au marquis Paulucci, M. Merkl devint aussitôt, et il est resté jusqu'à ce jour, son confident et son aide le plus fidèle et le plus actif. Ces messieurs font échange d'agents et de bons procédés en matière d'espionnage, ils se communiquent leurs rapports et préparent des pièges pour intercepter la correspondance du gouvernement national et découvrir ses membres. Si, à Varsovie, on croit que quelque Polonais de Galicie est dépositaire de secrets importants, M. de Mensdorff, à Léopol, M. Merkl, à Cracovie, sont avertis et s'empressent d'exécuter les instructions de la police russe ; si le cabinet de Saint-Pétersbourg veut convaincre le gouvernement autrichien que le comité secret organise un soulèvement en Galicie, ce sont encore MM. de Mensdorff et Merkl qui se font ses interprètes et ses avocats. En re-

(1) Ann. II.

vanche, si des agents provocateurs cherchent à exciter quelques désordres à Léopol ou à Cracovie, ces hauts fonctionnaires accueillent fort mal les citoyens qui réclament leur arrestation et s'offrent pour aider au maintien de la tranquillité publique. En un mot, tout le pays qui s'étend entre Varsovie, Léopol et Cracovie, a été, pendant plusieurs mois, couvert d'un vaste réseau de conspiration, dont les fils étaient et sont encore aux mains de la police, et ce fut au milieu de ces intrigues et de leurs provocations que les habitants de la Galicie poursuivirent, avec une admirable persévérance, leur résolution d'aider les insurgés de tout leur pouvoir, et d'éviter en même temps avec soin tout ce qui pourrait porter ombrage à l'Autriche (1).

Le manifeste impérial parle d'impôts du Gouvernement national extorqués avec violence, d'une organisation secrète qui s'étendait sur toute la Galicie. Oui, il y a eu des impôts, ou plutôt des offrandes, mais leur perception s'est accomplie sans violences. La population ne pouvait rester indifférente au sort des malheureux que la police autrichienne arrêtaït chaque jour, et qui étaient soumis aux plus mauvais traitements. C'étaient des réfugiés venant du Royaume, des volontaires arrêtés au moment où ils allaient rejoindre l'insurrection ; souvent on les entassait par centaines dans des souterrains à peine éclairés par des fenêtres hautes, et on les y laissait plusieurs semaines. La nourriture, la paille pour se coucher, les habits et le linge leur étaient fournis par les habitants, qui, dans la seule ville de Cracovie, dépensaient par jour quatre mille francs pour cet objet. Les munitions et les armes coûtaient davantage, mais il était pourvu à ces achats au moyen d'offrandes volontaires. Pour faire face à toutes ces dépenses, il fut convenu d'abord que chacun verserait une cotisation égale au cinquième des impôts perçus par le gouvernement autrichien ; plus tard on fixa les offrandes à 10 pour cent du revenu net de chacun. Mais nul ne fut contraint de payer, et la

(1) Ann. II, III.

preuve en est que ceux qui s'abstinrent d'opérer ce versement ne subirent aucune menace, aucune pression; — il ne fut même donné aucune publicité à leur abstention.

Au milieu d'une surexcitation des esprits bien facile à comprendre, et que l'état de siège ne contribuera assurément pas à calmer, en présence de la brutalité des employés autrichiens et des provocations des agents russes qui sillonnaient le pays, il fallait assurément une grande sagesse et une grande patience pour maintenir la ligne de conduite que l'on s'était tracée. C'est dans ce but et avec la ferme volonté de s'opposer à des tendances imprudentes et exagérées, que les hommes marquants de Galicie se mirent à la tête de tout ce qui se faisait pour aider l'insurrection. Leurs efforts et leur popularité furent appliqués à contenir les impatients qui, là comme ailleurs, se laissaient séduire par les mots sonores d'alliance et de solidarité entre les peuples, et qui, dans la politique de ménagements suivie par le gouvernement national envers l'Autriche, voyaient la cause principale de la faiblesse de l'insurrection.

Traqués par la police, menacés continuellement de toutes parts, les chefs du parti modéré en Galicie ne renoncèrent pas à leur tâche. Les autorités les arrêtaient les uns après les autres; ils n'abdiquaient pas pour cela la direction, parce qu'ils sentaient qu'ils pouvaient seuls maintenir la tranquillité en Galicie, et par cela même travailler efficacement au progrès de l'insurrection et de la cause en général. Les prescriptions pénales frappaient d'un à cinq ans de prison les attentats commis contre la Russie; ces hommes dévoués se résignèrent, s'il le fallait, à subir cette peine. Plus tard le gouvernement autrichien manifesta l'intention d'assimiler ces attentats à ceux dont il serait lui-même l'objet, ce qui exposait les délinquants à une répression beaucoup plus sévère; ils ne se retirèrent pourtant pas, résolus à passer en prison le reste de leur vie, plutôt que d'abandonner leur tâche, plutôt que de laisser leur province exposée à un soulèvement que la Russie

désirait par-dessus tout, et que les autorités autrichiennes n'eussent peut-être pas été fâchées de voir éclater.

Nous devons cependant reconnaître qu'il y a eu un temps d'arrêt dans cette persécution systématique du gouvernement : ce fut à la suite de la deuxième réponse russe. Le cabinet de Vienne croyait alors que les puissances occidentales allaient déclarer la guerre à la Russie, et il jugeait nécessaire de mettre d'accord sa conduite intérieure avec sa politique étrangère. Le comte Mensdorff, partisan déclaré de la Russie, fut rappelé de Léopol ; les employés reçurent l'ordre de modérer leur zèle, et l'on engagea les journaux à signaler tous les progrès de l'insurrection et toutes les atrocités des Russes (1).

Nous croyons même que le cabinet de Vienne se serait décidé à marcher en avant ; s'il avait vu, dans les deux puissances occidentales, ou au moins dans l'une d'elles, la décision bien arrêtée de rompre avec la Russie. Malheureusement, ni à Londres ni à Paris, rien ne se produisit qui pût lui donner cette conviction.

Au commencement d'octobre, lord Russell proposa, il est vrai, une démarche collective des trois puissances, tendant à déclarer le gouvernement russe déchu de ses droits sur la Pologne ; mais cette proposition, suivie de la déclaration que l'Angleterre ne sacrifierait ni un homme ni un shilling pour faire la guerre à la Russie, devint le point de départ du rapprochement qui s'est opéré entre le cabinet de Vienne et celui de Saint-Pétersbourg. Quelques jours après, le comte Mensdorff retournait à Léopol, avec des instructions plus sévères que jamais : il devait empêcher rigoureusement les insurgés du royaume de recevoir des secours d'aucune nature, et, au besoin, faire appel aux paysans, si les troupes ne suffisaient pas pour exercer une surveillance efficace (2). En même temps on fit savoir à Saint-Pétersbourg qu'on ne se prêterait à aucune combinaison hostile à la Russie.

(1) Ann. iv.

(2) Ann. v.



Pour le moment, on ne fit pas davantage; mais la saison avançait et la situation politique empirait de jour en jour. L'Italie menaçait, la Hongrie s'agitait sourdement, le gouvernement persistait à croire que, de son côté, la Galicie se soulèverait au premier signal. Il est à présumer qu'en présence d'aussi graves éventualités et au milieu d'un isolement presque complet, l'Autriche fut bien aise de saisir la première occasion de se mettre d'accord, ne fut-ce que momentanément, avec d'autres puissances dont elle pût attendre aide et secours; cette occasion, la proposition d'un Congrès de souverains, faite au mois de novembre, la lui fournit.

Ce résultat aurait dû être prévu, car, en admettant même que l'Autriche eût consenti à suivre le gouvernement français dans la question polonaise, il était évident qu'elle s'arrêterait et deviendrait hostile dès que cette question lui serait présentée comme étroitement et nécessairement unie aux autres questions de nationalité, et c'est ce que faisait le discours du 5 novembre.

La question danoise amena un rapprochement plus direct entre les trois cours du Nord. On se fit des concessions et des promesses réciproques : l'Autriche s'associa à la politique prussienne dans la question du Danemark; la Prusse laissa espérer un secours en Italie, et la Russie consentit à accepter tout ce qui se ferait dans les Duchés, à condition que le cabinet de Vienne se joindrait à la politique des deux autres puissances dans les affaires de Pologne. Le premier résultat de cette entente fut l'envoi de nouvelles instructions en Galicie. M. Mécsery, ministre de la police, ordonna au gouverneur de prêter aux autorités russes le concours moral le plus efficace, pour mettre fin à l'insurrection dans le royaume. On donna carte blanche à la police de Léopol et de Cracovie; on lui enjoignit de laisser une entière latitude aux agents russes qui se trouvaient en Galicie, et, en outre, de tenir soigneusement les autorités russes au courant de tout ce qui leur intéressait. Tout secours aux insurgés, même



en médicaments, dut être rigoureusement prohibé, et les peines les plus sévères furent portées contre ceux qui contreviendraient à cette ordonnance. Ces intructions portent la date du 20 janvier (1).

C'était le signe précurseur de l'état de siège. Déjà le gouvernement russe avait demandé plusieurs fois qu'il fût proclamé, et la Prusse avait parlé dans le même sens. Pour céder à leurs instances, le gouvernement autrichien n'attendait que la clôture de la session des chambres, afin d'éviter ainsi des discussions et des interpellations toujours désagréables, et qui, dans cette circonstance, eussent été particulièrement compromettantes.

III

Le manifeste impérial a été suivi d'une ordonnance du comte Mensdorff, qui règle l'administration et la juridiction militaire en Galicie. C'est la mise à exécution franche et brutale des principes qui, depuis une année, dirigent les autorités de cette province, principes souvent entravés par l'action diplomatique, par le Parlement et par l'opinion publique de l'Europe. Une pensée unique domine dans ces documents et fera loi, sans aucun doute, dans tous les bureaux et pour tous les employés autrichiens : c'est la nécessité de sauvegarder les intérêts de la Russie par tous les moyens possibles, sous prétexte de prévenir les désordres intérieurs (2).

Quelques organes de l'opinion publique en Europe, trompés par leur vif désir de voir à tout prix dans l'Autriche une puissance constitutionnelle, n'ont d'abord vu dans le manifeste de l'empereur d'Autriche qu'une suspension momentanée

(1) Ann. vi.

(2) Ann. viii.

de la constitution en Galicie. Ils ont dû être bientôt dé-
trompés quand ils ont pu constater que la liberté individuelle
et l'inviolabilité du domicile sont entièrement supprimées;
que l'article 6 de l'ordonnance signée par le comte Mensdorff,
confère à ce même comte Mensdorff non-seulement le pouvoir
exécutif, militaire, administratif, mais encore le pouvoir légis-
latif. Cet article l'autorise en effet à rendre des arrêtés ou des
prohibitions spéciales applicables à volonté dans la totalité
ou dans certaines parties de la province, et punit les con-
trevenants d'une détention qui peut être d'une année. Le
comte Mensdorff est donc législateur chargé de l'exécution
de ses propres lois. Nous pouvons voir, par un exemple récent,
quel usage il fait de son autorité. Le lendemain de la procla-
mation de l'état de siège, le comte Mensdorff ordonna que tous
les étrangers résidant en Galicie eussent à se présenter, dans
un délai de quarante-huit heures, aux bureaux de police, pour
exhiber leurs papiers, justifier des causes de leur présence, et
obtenir un permis de séjour. Au premier aspect, cette ordon-
nance n'a rien d'extraordinaire, mais les journaux officiels de
Vienne se sont chargés d'en publier le commentaire. Tous
les étrangers, sans distinction d'âge ni de sexe, devront quit-
ter la Galicie; ceux d'entre eux qui justifieront de ressources
suffisantes pour leur existence, seront conduits au delà des
frontières ou transportés dans les provinces allemandes de
l'empire, Vienne exceptée; ceux qui seront sans ressources
seront internés, c'est-à-dire emprisonnés dans les forteresses
d'Olmütz, de Josephstadt, de Kœnigsgratz. Quant à ceux qui
n'auraient pu ou voulu se présenter aux bureaux de police
dans le délai fixé, ils seront transportés dans leur pays, c'est-
à-dire livrés aux Russes (1).

Si l'on se rappelle que, depuis une année, les campagnes
et les villes frontières de Galicie se sont remplies de familles

(1) C'est en effet ce qui a eu lieu depuis. Il est vrai que le gouvernement autrichien a, récemment, affirmé à plusieurs reprises qu'aucun Polonais du royaume n'avait été livré aux Russes, mais l'ordonnance du comte Mensdorff-Pouilly du 16 mars (Ann. ix) prouve le contraire.

du royaume et de Volhynie fuyant, le plus souvent sans ressources, les atrocités des Russes ; que, grâce à l'hospitalité de leurs parents et de leurs amis, ces familles ont pu vivre dans une tranquillité relative, et si l'on songe qu'aujourd'hui on va les chasser de leur dernier asile, il est facile de comprendre combien de souffrances et de désespoirs sont ainsi froidement décrétés d'un seul trait de plume !

Tout cela offense l'humanité et porte un coup funeste à l'Autriche dans l'opinion de l'Europe ; tout cela, en outre, doit disposer on ne peut plus mal les Polonais de Galicie envers un gouvernement qui blesse ainsi leurs sentiments les plus chers ; et si quelque chose pouvait les pousser à donner la main à la révolution européenne et à se soulever contre l'Autriche, c'est certainement cette triste et malhabile ordonnance !... Mais il y a un autre côté de la question qu'il faut, avant tout, scrupuleusement examiner : c'est le côté judiciaire. Lorsque l'autorité administrative est armée de pouvoirs aussi exagérés, et lorsqu'elle concentre dans une seule main ce qui, dans toute société civilisée, est et doit être séparé, il reste cependant encore une garantie, pour la sécurité, l'honneur et la fortune des citoyens dans les tribunaux et dans les formes légales de la procédure. Examinons quelle garantie la loi martiale qui vient d'être proclamée laisse, sous ce rapport, aux habitants de la Galicie.

Les articles 1 et 2 de l'ordonnance énumèrent les crimes, délits et contraventions atteints par la loi martiale ; il va sans dire que tout ce qui peut s'appeler crime ou contravention politique est placé dans cette catégorie. Les tribunaux constitués par cette loi jugent d'après le Code militaire, et, de plus, la procédure doit se faire également d'après le même Code. Cette procédure, qui a gardé toutes les traditions du siècle passé, n'admet aucune publicité dans l'instruction, aucune défense dans le procès. Seul, le juge fait l'instruction ; seul, il prononce l'arrêt. Le mystère le plus complet entoure l'affaire. Si l'accusé obtient l'autorisation de voir sa famille, il ne

peut l'informer de ce qu'on lui impute. Ce n'est pas tout. Le juge instructeur est autorisé à employer la peine corporelle comme moyen d'arriver à la connaissance de la vérité; l'ordonnance, il est vrai (articles 11 et 12), limite, à cet égard, le droit du juge, mais pour les arrêts seulement, et lui laisse toute latitude dans l'instruction. Ainsi, tout citoyen tombé au pouvoir de ce tribunal, fût-il homme de lettres, avocat, prêtre, député, grand propriétaire, peut recevoir des coups de bâton; et si l'on consulte les anciens procès politiques en Autriche, on verra quel sort attend aujourd'hui les accusés en Galicie. L'Autriche, quand elle devient cruelle, dépasse tout le monde.

Qui sera le juge? L'article 8 dit que le pays sera divisé en arrondissements; que dans chaque arrondissement il y aura un tribunal militaire, et que le droit d'appliquer la loi appartiendra à l'officier commandant l'arrondissement. Celui-ci, quelque soit son grade, sera donc juge; il pourra, d'après l'article 9, ordonner l'arrestation, suivre l'enquête, prononcer l'arrêt et le faire exécuter en certains cas. Nous ne croyons pas que de semblables tribunaux aient jamais existé nulle part!

Mais il y a encore quelque chose de plus grave. Ces tribunaux, si l'on peut leur donner ce nom, ne jugeront pas seulement les personnes arrêtées depuis la proclamation de l'état de siège, comme le voudrait le principe élémentaire du droit *lex non retroagit*. Ils jugeront aussi, en vertu de l'article 3, tous ceux qui ont été précédemment arrêtés, mais dont les procès, commencés par des tribunaux civils, ne sont pas sortis de la phase de l'instruction. Or, la très-grande majorité des procès appartient à cette catégorie; on n'a dressé d'actes d'accusation que contre les jeunes gens qui, après s'être battus dans le royaume, ont été forcés de rentrer en Galicie. Mais quant aux habitants de la province arrêtés depuis quatre, six et huit mois, sur le simple soupçon d'avoir fait partie de l'organisation nationale, presque aucun n'a encore eu connaissance de son acte d'accusation. Les hommes les plus

honorables, tels que le comte Tarnowski, MM. Haller, Benoë, le baron Baum, etc., etc., sont de ce nombre. Ce n'est pourtant pas leur faute si l'instruction de leur affaire n'est pas terminée : cela est dû à la mauvaise volonté ou à la négligence des juges ; mais ils n'en tomberont pas moins sous la juridiction militaire ; ils perdront le droit d'avoir un défenseur, d'être interrogés et jugés en public ; ils peuvent être soumis à un châtiment corporel, et leur sort sera décidé d'après un Code qui ne les obligeait pas au moment de leur arrestation. Il en sera de même pour tous ceux qui seront arrêtés maintenant, à l'occasion d'un délit quelconque commis contre la Russie dans le courant de l'année dernière. Quel est celui qui ne se trouve pas dans ce cas, et qui n'a pas porté aide ou secours à l'insurrection ? Toute la Galicie passe donc, d'un seul trait, sous l'empire de la loi martiale, sous le régime du bâton. On peut discuter si l'Autriche a bien ou mal fait en proclamant l'état de siège ; en tout cas, elle en avait le droit. Mais, en lui donnant une rétroactivité absolue, elle commet un incroyable abus dont l'histoire n'offre que de rares exemples !...

Quels seront les arrêts ? A cet égard, le passé nous fournit encore des renseignements. Au mois d'août, le tribunal de Léopol a ordonné à la police d'arrêter M. Charles Rogawski, « dans l'intérêt de l'enquête et pour prévenir sa fuite. » La police objecta que M. Rogawski, étant député, ne pouvait être arrêté pendant la session du Reischrath, hors le cas de flagrant délit. Le tribunal répondit de passer outre, et adressa, le 6 septembre, un second mandat d'arrêt, motivé sur un « *flagrant délit de crime commis contre la Russie.* » Il fallait justifier cette affaire au Parlement ; mais comme l'Autriche faisait alors sa campagne diplomatique contre la Russie, on inventa une nouvelle modification à la procédure ; on alléguait, dans les motifs de l'arrestation, que M. Rogawski était accusé de « *crime d'État contre l'empire.* » Quand les pièces furent communiquées à la Chambre, cette falsification fut découverte et M. Rogawski

mis en liberté ; mais, la session finie, on l'arrêta de nouveau. Un autre exemple : le prince Sapiéha fut arrêté au mois de juin, par ordre du tribunal de première instance de Léopol, et accusé d'un « *attentat commis contre la Russie.* » Au mois de janvier dernier, l'instruction n'était pas encore finie, et on crut nécessaire de changer le motif d'arrestation ; ce fut le tribunal de deuxième instance qui se chargea de cette modification et qui le retint comme accusé « *d'un crime d'État contre l'Autriche.* » Il serait facile de citer une foule d'autres faits semblables. Si les tribunaux devaient juger en public, ces fraudes judiciaires et ces abus seraient facilement découverts ; c'est donc pour assurer le secret de la procédure qu'on a appliqué la rétroactivité de la loi martiale à des délits politiques commis l'année dernière. Un journal de Vienne disait, il y a quelques jours, que les tribunaux civils de Galicie auront à remettre près de trois mille procès aux tribunaux militaires ; ce chiffre nous paraît exagéré ; mais fût-il moindre, comment a-t-on pu retenir indéfiniment tant d'accusés en prison ? On n'osait pas les juger par la voie ordinaire : ce fut encore un des motifs pour proclamer l'état de siège. Si l'on demande quels seront désormais les arrêts, nous trouverons la réponse dans ce qui précède, dans l'immoralité et la perversité des tribunaux autrichiens ou plutôt de la politique du gouvernement, dont ils ne sont que les exécuteurs aveugles. Les tribunaux militaires sont encore dans une plus grande dépendance ; tous les juges sont subordonnés militairement à un commandant supérieur bien connu pour son dévouement éprouvé à la Russie.

Il nous reste à faire une dernière remarque. Tous les crimes ne sont pas déférés par l'ordonnance du comte Mensdorff aux tribunaux militaires ; il en est, et de très-graves, qui sont encore de la compétence de la juridiction civile. Pourquoi donc les attentats contre la Russie sont-ils soumis à la loi martiale ? C'est que naguère ces attentats pouvaient être punis tout au plus d'un an à cinq ans de prison, et qu'aujourd'hui la justice

militaire, qui ne les distinguera pas des crimes d'État, pourra les frapper de dix, vingt ans de prison et plus encore.

Et si l'on songe que ce sont surtout ces crimes qui seront jugés d'après la loi martiale, on reconnaîtra qu'en proclamant l'état de siège, on a surtout voulu faire envers la Russie un acte de fraternelle amitié. Un fait récent prouve d'ailleurs l'exactitude de cette assertion. Le 6 mars dernier, une semaine après la proclamation de l'état de siège, tous les rédacteurs des feuilles périodiques publiées à Cracovie furent mandés chez le directeur de la police et on leur donna lecture d'un rescrit du comte Mensdorff-Pouilly, qui contenait des instructions à leur égard. Il leur était, entre autres, interdit de donner sur l'insurrection des nouvelles qui ne fussent pas puisées dans les journaux officiels; on leur défendait également de critiquer ou de présenter sous un jour désavantageux les mesures et la conduite de la Russie.

La proclamation de l'état de siège en Galicie fut reçue généralement par l'opinion publique en Europe comme une preuve du renouvellement de la Sainte-Alliance; le gouvernement autrichien s'efforce de combattre cette accusation. — Le traité de Munchengraetz qui consacrait en 1833 l'union intime de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie contenait le passage suivant : « Il n'y aura, en cas d'une nouvelle tentative révolutionnaire en Pologne, aucune différence entre les troupes des puissances alliées, elles seront employées pour le même but et entreront sans difficultés sur les territoires respectifs. » Que fait l'Autriche en ce moment? Elle fait plus que d'offrir ses troupes, elle met son administration et ses tribunaux en Galicie au service du gouvernement russe.

Mars 1864.

ANNEXES.

ANNEXES

1. [Faint text, likely a list or index of contents]

2. [Faint text, likely a list or index of contents]

3. [Faint text, likely a list or index of contents]

4. [Faint text, likely a list or index of contents]

5. [Faint text, likely a list or index of contents]

6. [Faint text, likely a list or index of contents]

7. [Faint text, likely a list or index of contents]

8. [Faint text, likely a list or index of contents]

9. [Faint text, likely a list or index of contents]

10. [Faint text, likely a list or index of contents]

ANNEXES.

I

Dépêche de M. Mecséry, ministre de la police, au comte Mensdorff-Pouilly.

Vienne, 10 avril 1863.

Laut Eröffnung russischer Gesandtschaft beabsichtigen Fürst Adam Sapiéha und Graf Potocki ein Expeditions-corps unter Jordan nach Polen zu schicken. Ob es nicht einen Vorwand gäbe den Fürsten Sapiéha zu verhaften?

TRADUCTION.

(Suivant information de l'ambassade russe, le prince Adam Sapiéha et le comte Potocki ont l'intention d'expédier en Pologne un corps sous le commandement de Yordan. Ne pourrait-on pas trouver un prétexte pour arrêter le prince Sapiéha?)

Réponse du comte Mensdorff-Pouilly à M. Mecséry.

Léopol, 10 avril 1863.

Um den Vorwand nicht verlegen. Unmaassgebend erachte, die Sache reifen zu lassen. Wenn die Expedition gelingt, so wird sie die Russen vorbereitet finden; dann wird die Verantwortung des Fürsten Sapiéha schwerer fallen.

TRADUCTION.

(Le prétexte ne serait pas difficile à trouver. Il vaudrait mieux, toutefois, de laisser mûrir la chose. Si l'expédition aboutit, elle trouvera les Russes préparés, et alors la responsabilité du prince Sapiéha sera d'autant plus grande.)

II

*M. Merkl au marquis Paulucci, directeur de la police secrète
à Varsovie.*

Cracovie, juillet 1863.

Veillez excuser, Monsieur le marquis, mon silence involontaire depuis ma dernière lettre du 4 juin. J'ai été accablé d'affaires, et, en outre, un peu indisposé. Mille remerciements pour les papiers importants que vous avez eu la bonté de me communiquer, savoir : les correspondances de MM. Maison, Rochebrun, Ceyras, Émile Maison, Andreoli, etc. Afin d'en pouvoir faire un usage efficace, principalement contre Chrzanowski (rédacteur du *Czas*), il me faudrait savoir si l'on pourrait se baser sur ces lettres devant le tribunal de Cracovie. Veillez avoir la bonté de m'informer sur ce doute.

Selon les rapports de nos consuls en Valachie, Miroslawski se trouve à Repede, près de Jassy. Il ramasse de l'argent et des volontaires pour l'insurrection. Le n° 134 ci-joint du *Czas* contient l'exposé de la sentence rendue dans le procès du marquis Wielopolski contre les rédacteurs de ce journal. Le signalé Trojak ne se présente pas jusqu'ici. Votre lettre, qui arrivait ici le 15 juin, se trouve toujours au bureau de poste.

Que dites-vous de la publication, dans la *Gazette Neueste Nachrichten* de Vienne, de votre rapport confidentiel au général, sur l'organisation de la police secrète ? S'il n'est pas apocryphe, la trahison alors surpasse toute idée.

S. Exc. le chevalier Tengoborski m'a honoré d'une lettre, en me recommandant le docteur Hermann comme un homme dévoué qui désire concourir à la découverte du comité central, dont quelques-uns des principaux membres se trouvent à Cracovie. Je lui ai témoigné tout mon empressement pour l'entendre et pour l'aider de la manière la

plus efficace. Mais, outre quelques déclamations générales, outre l'énumération surabondante de ses relations intimes avec de hauts personnages, je me suis convaincu qu'il ne disposait pas de la moindre trace pouvant mener à une découverte quelconque. Je ne doute pas de la bonne volonté de ce monsieur-là, mais je doute décidément de sa qualification pour ces services *si délicats*.

Veillez avoir la bonté de communiquer ces remarques à M. Tengoborski. On compte à présent plus opiniâtrément que jamais sur une intervention prochaine ; et c'est principalement de l'Angleterre que l'on attend le signal de la guerre.

Le président de l'administration civile de Cracovie,

Signé : MERKL.

III

Résumé d'une lettre de M. Merkl au ministre de la police à Vienne.

Cracovie, août 1863.

Le chef de l'administration civile de Cracovie vient d'envoyer un rapport dans lequel il dit qu'une grande agitation continue à régner dans cette ville.

Il dit que des agents du Comité révolutionnaire polonais ne cessent de travailler la population, et qu'en conséquence il a dû prendre des mesures énergiques contre leurs menées.

Il annonce qu'il est sur la trace de plusieurs de ces agents qui lui ont été désignés de Varsovie, et que le marquis Paulucci lui a donné des renseignements et des détails précis. Il est de la plus haute importance, pour le maintien de la tranquillité en Galicie, de mettre un terme à ces agitations, en arrêtant les agents de ce Comité. Il a envoyé quelqu'un à Varsovie, afin d'y chercher les éclaircissements nécessaires.

Il demande s'il est autorisé à continuer d'agir contre ces menées dangereuses et ces agents du Comité de Varsovie, d'après les circonstances, et finit en déclarant de nouveau que la situation de la Galicie exige impérieusement l'emploi de mesures extraordinaires et énergiques.

Le ministre de la police à Vienne à M. Merkl.

Vienne, août 1863.

M. Merkl a reçu l'autorisation d'employer les mesures qu'il jugerait nécessaires contre ces agents.

Il doit veiller, avec la plus grande sollicitude, à toutes les démarches et aux préparatifs qui se font pour les insurgés; il en informera immédiatement, par le télégraphe, le ministre de la police.

Si le directeur de la police juge nécessaire de chercher des informations à Varsovie, il est autorisé à le faire; mais il doit agir avec la plus grande prudence, pour que ces démarches ne soient pas livrées à la publicité.

IV

Extrait d'une lettre privée.

Cracovie, fin septembre 1863.

Je viens de recevoir des nouvelles de Vienne, et je m'empresse de vous les communiquer. Le comte de Rechberg s'est fait adresser, de la frontière de Pologne, un rapport détaillé sur la force de l'insurrection, etc. Ce rapport vient d'arriver à Vienne; il est tout à fait favorable aux Polonais. M... mande que l'insurrection, loin d'être étouffée, s'est plutôt propagée, et il conclut que si les Polonais n'ont pas à lutter contre la stricte surveillance de la frontière de la Galicie, ils parviendront facilement à tenir tête pendant l'hiver aux Russes.

Dans une dépêche que le ministre de la police a envoyée, il y a à peu près six semaines, à M. Merkl, directeur de la police à Cracovie, Son Excellence a autorisé ce dernier à se mettre en relation avec la direction de police de Varsovie, et à communiquer à la police russe tout ce qui pourrait lui servir.

Le directeur de la police vient maintenant de recevoir l'ordre de s'abstenir, dans l'avenir, de ses *relations intimes* avec la police de Varsovie. En outre, les autorités de la frontière ne doivent plus être direc-

tement en communication avec les autorités russes, c'est-à-dire leur signaler les mouvements des insurgés, mais seulement en avertir les autorités autrichiennes à Lemberg et à Cracovie, qui, de leur côté, ne peuvent agir qu'après avoir reçu les ordres de Vienne.

V

Instructions données au comte Mensdorff-Pouilly, gouverneur général de la Galicie, avant son départ pour Léopol.

Vienne, octobre 1863.

Le gouvernement impérial attache la plus grande importance à voir cesser l'agitation qui continue à régner en Galicie, et dont la première cause est l'insurrection dans le royaume de Pologne.

Le gouvernement impérial n'ignore pas qu'une vaste organisation s'est formée dans plusieurs villes de la Galicie, surtout à Cracovie et à Lemberg, qui, tout en entretenant l'insurrection dans le royaume, a pour but de préparer un soulèvement en Galicie. S. Exc. le gouverneur général doit donc sévir, avec la plus grande énergie, contre tous ces Comités, et empêcher rigoureusement que les employés du royaume ne reçoivent des secours d'aucune nature, et arrêter, comme par le passé, les principaux meneurs et agitateurs.

Les frontières doivent-être strictement surveillées pour empêcher tout passage. La frontière du palatinat de Radom est suffisamment gardée; mais le gouvernement impérial ayant appris que, malgré la plus grande surveillance, quelques bandes formées dans la province de Lemberg sont parvenues à rejoindre les insurgés du gouvernement de Lublin, Son Excellence est chargée de prendre immédiatement toutes les mesures qu'Elle jugera nécessaires pour empêcher à l'avenir de pareils faits.

Si le gouverneur général trouve que les forces mises à sa disposition ne sont pas suffisantes pour surveiller efficacement la frontière des gouvernements de Radom et de Lublin, des renforts seront immédiatement expédiés, et, en outre, Son Excellence est autorisée, si Elle le juge nécessaire, à employer des paysans pour la surveillance de la frontière.

Quant aux rapports directs entre les autorités et commandants autrichiens et les Russes, Son Excellence n'a qu'à se conformer aux instructions qu'Elle a reçues au commencement de l'insurrection.

*Instructions envoyées au comte de Mensdorff-Pouilly à la date du
20 janvier.*

Il résulte des derniers rapports du comte Mensdorff que, malgré les mesures énergiques adoptées par les autorités galiciennes, l'agitation polonaise prend tous les jours de plus grandes proportions, et le parti révolutionnaire tend évidemment à préparer un soulèvement dans cette province. La sécurité de l'Empire exige l'emploi de tous les moyens pour mettre un terme à cet état de choses.

La principale cause de cette agitation étant l'insurrection dans le royaume, qui, loin d'être vaincue, menace plutôt, selon les derniers rapports, de prendre une plus grande extension une fois les grands froids passés, S. Exc. le gouverneur général est autorisé à prêter aux autorités russes le concours moral le plus efficace pour mettre fin à l'insurrection.

Des circonstances politiques, de la plus haute importance, font désirer au gouvernement impérial que, dans un bref délai, l'insurrection polonaise soit étouffée.

Pour atteindre ce but, Son Excellence doit prendre les mesures nécessaires pour faire donner, aux agents russes qui se trouvent dans la province, une entière latitude pour l'accomplissement de leur mission ; faire prévenir les autorités militaires russes de tous les mouvements des insurgés dont les autorités impériales auront connaissance, etc., etc.; surveiller rigoureusement qu'aucun secours en armes, vêtements, médicaments, ne parvienne aux insurgés, et punir sévèrement les infractions à cette ordonnance.

M. le gouverneur général est chargé, en outre, de sévir avec la plus grande énergie contre les personnes soupçonnées d'aider ou d'avoir pris part à l'insurrection dans le royaume. Son Excellence a plein pouvoir de prendre les mesures qu'Elle jugera nécessaires pour atteindre ce résultat, et, si les circonstances l'exigent, d'adopter des mesures exceptionnelles. Le gouverneur général peut les ordonner sans demander l'autorisation préalable du gouvernement impérial.



VII

Manifeste impérial proclamant l'état de siège en Galicie.

Depuis bien des mois, le royaume de Pologne est le théâtre de funestes événements. La Galicie a été vivement émue par ses sympathies pour les destinées de la contrée qui l'avoisine, et ce pays, ordinairement si paisible et habitué à marcher dans les voies de l'ordre et de la légalité, a été ébranlé jusque dans ses fondements les plus intimes. Mon gouvernement a consciencieusement rempli, vis-à-vis de cette situation, ses devoirs internationaux; il a mis à exécution les lois existantes, et y a mis la douceur et les ménagements qui paraissent propres à calmer les esprits et à détourner les individus induits dans de fausses voies de leur malheureuse entreprise. Le succès n'a pas répondu à l'attente. Des associations tendant à des buts de haute trahison se sont organisées au dedans des limites de mon empire; des enrôlements et des extorsions pour soutenir l'insurrection ont lieu constamment; la sûreté personnelle et la propriété des habitants du pays et sa prospérité sont compromises et l'ordre légal est gravement menacé.

Un pouvoir révolutionnaire agissant en secret et dont les buts derniers sont dirigés aussi contre la sûreté et l'intégrité de l'Autriche, s'arroge dans mes pays un pouvoir gouvernemental en forme, exige des impôts et d'autres prestations, se fait prêter serment par ses organes et cherche à obtenir l'obéissance à ses ordres par des intimidations et des moyens de toute espèce, ne reculant pas même devant l'assassinat. Des faits nombreux indiquent que les partis révolutionnaires s'occupent de faire de mon royaume de Galicie et de Cracovie, dans un prochain avenir, le théâtre de violences ouvertes. Une situation de ce genre ne peut être tolérée. Me souvenant de mes devoirs gouvernementaux envers un pays qui forme une partie inséparable de mon empire, et dont la grande majorité des habitants comptent parmi les plus fidèles de mes sujets, je me suis vu obligé, après avoir appliqué vainement tous les moyens que fournissent les lois existantes, à ordonner pour la Galicie des mesures exceptionnelles propres à sauvegarder la tranquillité intérieure et à protéger avec plus d'efficacité la personne et la propriété de sa population paisible.

Habitants de la Galicie, mon plus vif désir est que ces mesures deviennent bientôt superflues; mais l'accomplissement de ce vœu dépend de votre coopération. J'ai la ferme confiance que les efforts que fait mon gouvernement pour procurer l'obéissance à la loi et rétablir la tranquillité troublée dans le pays ne manqueront pas de votre appui. Mes soins tendent sans interruption à votre prospérité, et je suis résolu de faire tout pour rendre le plus tôt possible à votre pays les bénédictions de l'ordre légal et avec elles les garanties de la prospérité générale.

Ainsi donné dans ma capitale et résidence de Vienne, le 24 février 1864.

FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.*, archiduc RENIER, *m. p.*, RECHBERG,
MECSERY, SCHMERLING, LASSER, PLENER, FORGACH, ESTERHAZY,
BURGER, HEIN, MERTENS.

VIII

Ordonnance du comte Mensdorff-Pouilly proclamant l'état de siège en Galicie.

Conformément à la décision impériale, prise le 24 février 1864, sur la proposition du conseil des ministres, à partir de ce jour, l'état de siège est proclamé dans la Galicie, y compris Cracovie, et on arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les infractions à la loi ci-dessous mentionnées, quoique commises par des personnes civiles, sont soumises à la procédure et aux jugements des tribunaux militaires, qui prononceront les peines conformément aux lois pénales militaires. Ces infractions sont :

1° Les crimes suivants :

- a) Crime de trahison d'État, de lèse-majesté, d'offense aux membres de la famille impériale, attentat à la tranquillité publique.
- b) Insurrection et troubles.
- c) Violence publique.
- d) Assassinat.

Le concours apporté aux criminels dans l'un des crimes ci-dessus.

2° Les délits et contraventions suivants :

- a) Attroupement.
- b) Participation dans les sociétés secrètes et les associations défendues.
- c) Mépris des ordonnances des autorités gouvernementales ou communales, ainsi que contre les agents isolés du gouvernement.
- d) Excitation à des actes hostiles aux nationalités, aux sociétés religieuses, aux classes et aux divers états de la société.
- e) Atteinte aux institutions du mariage, de la famille et de la propriété, ou bien excitation à des actes illégaux et immoraux.
- f) Propagation de fausses nouvelles et de bruits inquiétants.
- g) Quêtes et souscriptions dans le but de rendre vaines les conséquences légales d'actes punis par la loi.
- h) Offenses envers les fonctionnaires publics, employés, gardes, etc.
- i) Possession illégale d'une lithographie ou d'une imprimerie clandestine.

Art. 2. Les prescriptions de l'art. 1^{er} s'appliquent aussi à chacune des infractions ci-dessus commises par la voie de la presse.

Les délits et contraventions commises contre les prescriptions de la loi sur la presse du 17 décembre 1862 sont également soumis au jugement des tribunaux militaires.

Art. 3. Tous les procès concernant les infractions mentionnées dans les articles 1 et 2, commencés par les tribunaux civils, seront continués par les tribunaux militaires si, au jour de la présente ordonnance, l'acte formel d'accusation n'a pas encore été dressé au moins contre un des accusés.

Art. 6. Le commandant général du pays est autorisé, afin de maintenir la sûreté, la tranquillité et l'ordre publics, à rendre des ordonnances et des prohibitions spéciales concernant tout le pays ou seulement certaines parties de ce pays, et portant la peine de la détention jusqu'à un an contre les contrevenants.

Art. 8. Le commandant général assignera à chaque commandant militaire institué pour poursuivre et juger les infractions ci-dessus une certaine circonscription qui sera placée sous la dépendance immédiate du chef militaire à qui appartiendra la juridiction. Le commandant général est chargé de la direction et surveillance suprême de toutes les affaires portées devant les tribunaux militaires.

Art. 9. Les chefs militaires ont plein pouvoir, le cas échéant, d'ordonner la poursuite et l'incarcération de tout inculpé, de confirmer les arrêts d'après les dispositions de la présente ordonnance et de les faire

exécuter, ou, selon les circonstances, de les commuer, ou même de faire remise complète de la peine.

Art. 11. Les tribunaux militaires prononceront contre les accusés reconnus coupables d'infractions rentrant dans leur compétence les peines prescrites par le code pénal militaire; quant aux peines corporelles; ils ne les prononceront qu'autant qu'elles sont généralement applicables aux personnes civiles.

Art. 12. Les tribunaux militaires procéderont, dans les enquêtes et les jugements, selon les règles de la procédure pénale militaire.

Art. 14. Les lois du 27 octobre 1862, n^{os} 87 et 88, concernant la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont suspendues pendant toute la durée de l'état de siège.

Art. 15. Le commandant général du pays a le droit de suspendre pour un certain temps, ou pour toute la durée de l'état de siège, la publication des feuilles périodiques hostiles aux vues pour lesquelles cet état de siège a été établi, ainsi que de prononcer la prohibition des journaux sur toute l'étendue du pays.

La publication et la rédaction des nouvelles feuilles périodiques est aussi soumise à son autorisation préalable.

Art. 16. Toutes les autorités civiles du pays sont subordonnées au commandant général, et doivent obéir strictement à ses ordres et arrêtés rendus pour l'application de l'état de siège. Elles lui sont également subordonnées sous le rapport disciplinaire.

Le comte MENSENDORFF-POUILLY.

Lemberg, le 24 février 1863.

IX

Circulaire du général comte Mensendorff-Pouilly à tous les chefs de cercles et de districts.

N^o 3,898.

Pour mettre fin à quelques doutes et incertitudes qui s'élèvent encore, je crois nécessaire d'ordonner que *tous les étrangers sans passe-*

ports en règle qui, après l'expiration du terme indiqué dans ma proclamation du 28 février, seront trouvés dans ce pays, ou qui même se présenteront volontairement aux autorités, doivent être, en vertu du § 10 de l'ordonnance du 28 février 1864, n° 395, renvoyés de force et par le chemin le plus court, sans exception aucune, dans leur patrie, si aucune procédure criminelle ne doit avoir lieu contre eux. Les Polonais, sujets de la Russie, appartenant à cette catégorie, doivent être soumis au même traitement. Lors même qu'ils affirmeraient qu'ils ont passé la frontière avant la proclamation de l'état de siège pour chercher un refuge dans ce pays, leurs affirmations ne doivent aucunement être prises en considération, car la situation actuelle du pays voisin (royaume de Pologne) ne justifie pas le passage de la frontière sans passeport.

Il est enjoint en même temps à tous les bureaux de douanes de ne permettre sous aucun prétexte le passage de la frontière sans passeport.

En me reportant à l'ordonnance du 10 mars, ligne 478, j'attire de nouveau votre attention sur ce que la rentrée dans les principautés ne peut être permise qu'aux étrangers qui prouveraient d'une manière incontestable leur qualité de sujets de ces principautés. Autrement, les sujets mêmes de la Turquie ne doivent pas être renvoyés dans leur patrie par les principautés, mais par Cracovie et Trieste. Comme les principautés danubiennes sont devenues actuellement le point de réunion des éléments révolutionnaires et comme, par conséquent, il arrive souvent que des individus se donnent faussement pour des sujets de ces principautés, afin d'y être renvoyés, il ne suffit pas de se contenter de cette seule affirmation, mais il faut constater son exactitude au moyen de correspondance avec les consulats impériaux à Jassy et à Bucharest.

Jusqu'à l'éclaircissement de l'affaire, les étrangers en question doivent être retenus en lieu de sûreté. Vous êtes, monsieur, personnellement responsable de la stricte exécution de ces prescriptions.

Signé : MENSENDORFF-POUILLY.

Lemberg, 16 mars 1864.

A tous les bureaux de la douane de la frontière.

Le passage de la frontière par les sujets russes non munis de passeports qui se pratiquait jusqu'à présent ne doit plus être permis sous aucun prétexte, lors même que ces étrangers se présenteraient comme demandant asile et protection. Ils doivent être au contraire renvoyés immédiatement.

Signé : MENSENDORFF-POUILLY.

Lemberg, 16 mars 1864.

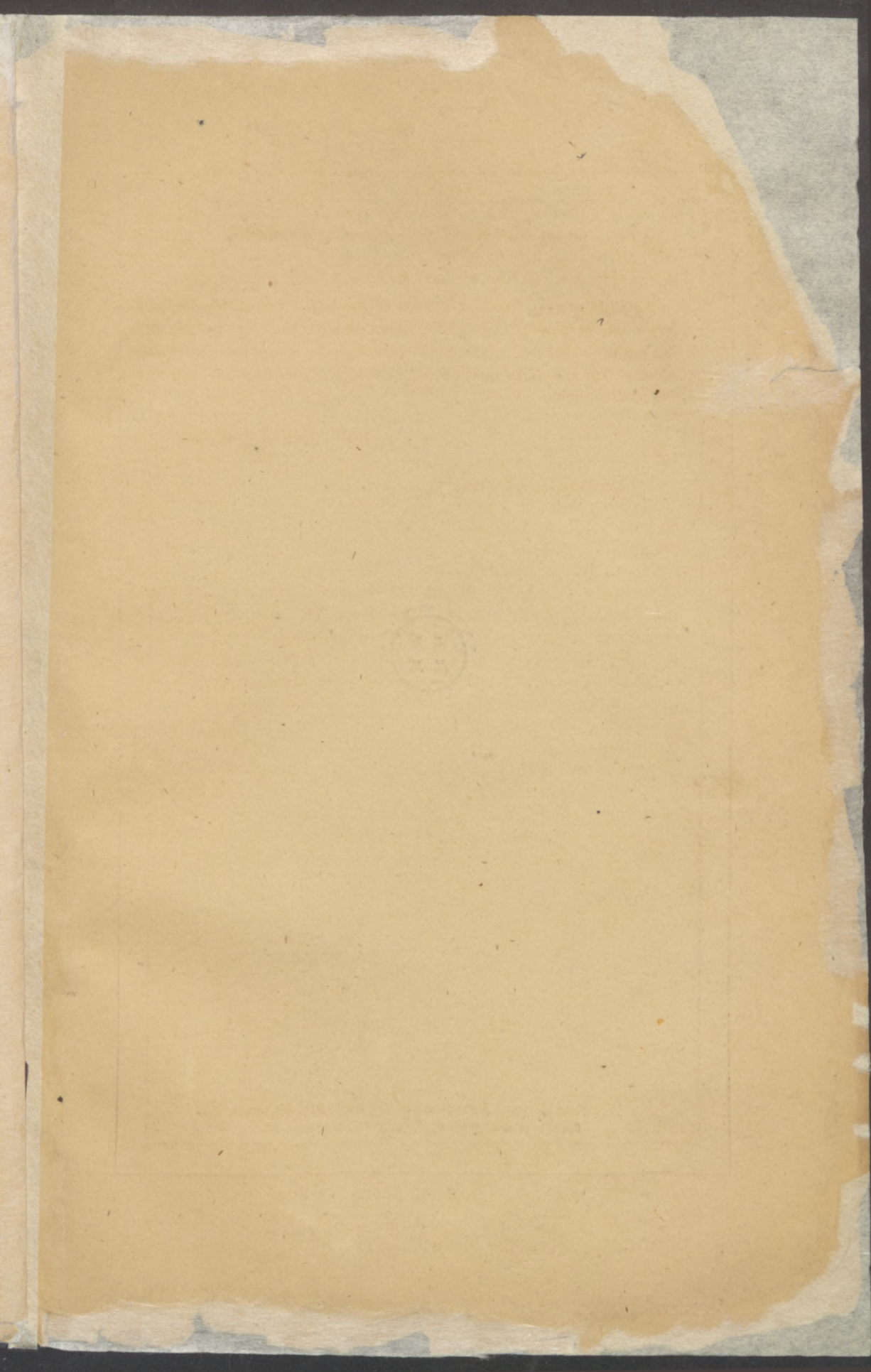
Paris. — Imprimerie DIVRY et C^e, rue N.-D. des Champs, 49.

Biblioteka Główna UMK



300020868196





375/21



Paris. Imprimerie Divry et C^o, rue N.-D. des Champs, 49.